

STATUTS DE L'ASSOCIATION C2SU

TITRE PREMIER : Dispositions Générales

Article I.1 : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, nommée « **CORPORATION DES CARABINS DE SORBONNE UNIVERSITE** » et désignée ci-après par les initiales « C2SU ».

Article I.2 : Objet

L'objet de cette association est de défendre et représenter les étudiants en médecine régulièrement inscrits à Sorbonne Université afin de faire valoir leurs intérêts auprès des instances facultaires, universitaires et des pouvoirs publics proposer aux étudiants en médecine régulièrement inscrits à Sorbonne Université des services facilitant leur vie quotidienne et leur évolution dans les études ; permettre aux étudiants en médecine régulièrement inscrits à Sorbonne Université de participer à des projets portés par l'association et y apporter leur contribution indépendamment de toute influence politique, partisane, religieuse ou syndicale.

Article I.3 : Moyens d'action

Pour parvenir à la réalisation de son but, l'association exerce une **activité non lucrative**.

Ses moyens consistent en :

- La diffusion de conseils et d'informations à visée pédagogique ;
- Des actions communes aux différentes filières, coordonnées directement par C2SU ou menées par les associations d'étudiants en médecine ou en filières paramédicales de Sorbonne Université ;
- La coordination de l'action des élus et l'organisation de formations à l'attention de ces derniers ;
- Tous les autres moyens légaux susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

Article I.4 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres actifs ;
- Les subventions ou dons de l'État, des départements ou communes, associations, fédérations, organismes privés ou publics, fondations ;
- Toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article I.5 : Siège social

Le siège de l'association est fixé comme suit :

Corporation des Carabins de Sorbonne Université Faculté de
Médecine Sorbonne Université, site Pitié-Salpêtrière
91, boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

Il pourra être transféré secondairement par décision du conseil d'administration selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article I.6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE DEUXIÈME : Adhésion à l'association

Article II.1 : Membres adhérents à C2SU

L'association est constituée de membres adhérents, qui se distinguent en membres actifs non-inscrits en médecine à Sorbonne Université, en membres actifs inscrits en médecine à Sorbonne Université, en membres du Conseil d'Administration et en membres d'honneur.

Article II.1.a : Membres actifs inscrits en médecine à Sorbonne Université de C2SU

Sont dits « membres actifs inscrits en médecine à Sorbonne Université de C2SU » les étudiants en **médecine** régulièrement inscrits à Sorbonne Université et s'étant acquittés du montant de la cotisation définie pour chaque année universitaire dans le règlement intérieur de C2SU.

Article II.1.b : Membres actifs non-inscrits en médecine à Sorbonne Université de C2SU

Sont dits « membres actifs non-inscrits en médecine à Sorbonne Université de C2SU » les étudiants non régulièrement inscrits en médecine à Sorbonne Université et s'étant acquittés du montant de la cotisation définie pour chaque année universitaire dans le règlement intérieur de C2SU.

Article II.1.c : Membres actuels et anciens membres du Conseil d'Administration de C2SU

Sont dits « membres actuels du Conseil d'Administration de C2SU » les personnes élues comme telles lors des Assemblées Générales.

Sont dits « anciens membres du Conseil d'Administration de C2SU » les personnes ayant effectué au moins un mandat complet au sein du bureau de C2SU.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Du reste, ils ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs

Article II.1.d : Membres d'honneur de C2SU

Sont dits « membres d'honneur de C2SU » les personnes qui ont, par leurs actions ou leurs dons, rendu de grands services à l'association.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration à la **majorité absolue** des membres présents et représentés sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration ou du Conseil des Anciens ayant fait partie du même bureau que le potentiel membre d'honneur. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article II.2 : Radiation de l'association

Article II.2.a : Radiation d'un membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd :

- Par démission écrite adressée au Président de C2SU ;
- Par le décès dudit membre ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- Par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents Statuts ou du Règlement Intérieur de l'association ;
- Par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association. L'intéressé sera invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration doit être approuvée aux **deux tiers** des membres présents et représentés, sans nécessité de quorum.

Elle est confirmée par un courrier électronique de radiation envoyé au membre dans les **sept (7) jours** suivant la Réunion d'Administration qui a statué.

La radiation prive le membre du droit de vote en Assemblée Générale pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Article II.2.b : Radiation d'un membre actuel du Conseil d'Administration

Les modalités de radiation d'un membre du Conseil d'Administration sont définies dans le Règlement Intérieur.

TITRE TROISIEME : Gestion de l'association

Article III.1 : Bureau

Article III.1.a : Définition et composition

L'association est dirigée par un Bureau composé d'au moins **quatre (4) membres** élus pour **un an** par l'Assemblée Générale.

Sont ainsi élus, par **scrutin nominal** à la **majorité relative à un tour** des membres présents et représentés, parmi les membres actifs inscrits en médecine à Sorbonne Université qui doivent motiver leur candidature à un poste :

- Un **Président** ;
- Un **Secrétaire** ;
- Un **Trésorier** ;
- Un Vice-Président Général
- Des **Vice-Présidents** dont le nombre et les titres seront définis dans le Règlement Intérieur

Les membres sortants sont rééligibles.

Article III.1.b : Vacance de poste au sein du Bureau

Si la vacance concerne le poste de **Président** , de **Secrétaire** , de **Vice-Président Général** ou de **Trésorier** , un appel à candidature sera lancé et une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée sous **quinze (15) jours** pour procéder à son remplacement dans les plus brefs délais parmi des membres actifs inscrits en médecine à Sorbonne Université candidatant au(x) poste(s) vacant(s). L'association est déclarée nulle en cas de vacance non-remplacée à l'un de ces trois postes après une Assemblée Générale Extraordinaire.

Si la vacance concerne un autre poste, le Bureau peut siéger incomplet jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui pourvoira à son remplacement.

Article III.1.c : Délégués et Chargés de Mission

Le Bureau peut se faire assister de Délégués et de Chargés de Mission dont les modalités de nomination, d'élection et d'exercice sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article III.2 : Conseil des Anciens

Dans le but d'assurer la continuité et le transfert d'informations pour le nouveau Bureau, le Conseil des Anciens est composé d'anciens membres actifs de C2SU.

La candidature pour le Conseil des Anciens, accompagnée d'une lettre de motivation et du soutien d'un membre actuel du Bureau, doit être envoyée au Secrétaire au moins **soixante-douze (72) heures** avant une Réunion d'Administration qui statue alors à la majorité relative des membres présents et représentés.

Un membre actuel du Bureau ne peut apporter son soutien qu'à deux candidats au maximum pour le Conseil des Anciens.

Un ancien membre du Conseil d'Administration ne peut poser sa candidature au Conseil des Anciens avant 2 mois suivant sa démission du bureau. Les modalités de siège et de vote en Réunion de Bureau ou d'Administration sont définies dans le Règlement Intérieur.

Si la situation l'exige, un membre du Conseil des Anciens peut convoquer un Conseil d'Administration ou une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article III.3 : Conseil d'Administration

L'organe décisionnel de l'association est le Conseil d'Administration qui se compose :

- Du Bureau, chaque membre disposant d'une (1) voix délibérative omnisciente ;
- Des membres du Conseil des Anciens, selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de **deux (2)** mandats de vote.

Article III.4 : Réunions d'Administration

Les modalités de convocation, de déroulement et de vote lors des Réunions d'Administration sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article III.5 : Assemblées Générales

Article III.5.a : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO se réunit au moins **deux (2)** fois par an ; une fois en **fin** d'année universitaire pour procéder au renouvellement du Bureau et une fois entre mi-janvier et mi-février.

Elle se compose de tous les membres à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres sont convoqués au moins **sept (7)** jours à l'avance par le Président ou le Secrétaire et l'ordre du jour est indiqué sur la convocation ou joint à celle-ci. Cependant la communication doit commencer au moins **vingt-et-un (21) jours** avant la date de l'AGO. À chaque Assemblée Générale

Ordinaire, un bilan d'activité doit être présenté aux adhérents, soit à l'oral lors de l'Assemblée Générale, soit par écrit en amont de celle-ci. Le Trésorier quant à lui, rend compte de la gestion financière.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle de renouvellement de Bureau, le Président et les membres du Bureau le souhaitant peuvent également présenter un bilan moral.

Article III.5.b : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une AGE peut être convoquée, si besoin est, à l'initiative du Président ou du Conseil de Anciens, notamment si la moitié (au moins) des membres actifs en fait la demande par écrit.

Dans tous les cas, la convocation doit être envoyée par le Président ou le Secrétaire Général au moins **quarante-huit (48)** heures à l'avance.

Article III.5.c : Dispositions communes aux AGO et aux AGE

L'Assemblée Générale est publique. Le huis-clos peut être demandé lors des votes par tout membre porteur d'au moins un mandat de vote.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de **trois (3)** mandats de vote, ce qui porte donc à **deux (2)** le nombre maximal de procurations qu'un membre actif inscrit en médecine à Sorbonne Université peut porter.

Il est par ailleurs à noter que seuls les **membres actifs inscrit en médecine à Sorbonne Université, les membres du conseil d'Administration et les membres d'honneur** sont habilités à voter ou à porter procuration.

Les Statuts, le Règlement Intérieur et les candidatures éventuelles aux postes à pourvoir seront communiqués aux membres adhérents avant chaque Assemblée Générale, au plus tard avec l'envoi des convocations (cf. Article III.5.a).

TITRE QUATRIEME : Modification et dissolution

Article IV.1 : Modification des statuts

Toute modification des articles **I.2** et **I.3** doit être approuvée en Assemblée Générale à l'unanimité des membres habilités à voter présents ou représentés.

Toute modification des autres articles doit être approuvée en Réunion d'Administration par **l'unanimité** des membres présents et représentés, puis validé secondairement par l'Assemblée Générale aux deux tiers minimum des membres habilités à voter présents et représentés.

Article IV.2 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration fixera les points non prévus par les présents statuts.

Le Règlement Intérieur complète les présents statuts et est donc opposable pendant toute la durée où l'association est constituée.

Article IV.3 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres habilités à voter présents et représentés à l'Assemblée Générale.

En ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif, s'il existe, est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article IV.4 : Responsabilité

Aucun membre de l'association ne peut être personnellement tenu responsable sur ses biens des engagements contractés par l'association.

Statuts approuvés et certifiés conformes par le Bureau, établis pour faire valoir ce que de droit. Revu à, le

Pierre LE COGUILC (Président)



Joséphine Samsoen (Trésorière)



Adib KOLKO (Secrétaire)



Inès Rousseaux (Vice-présidente Générale)

